



Délibération n° 79/CT/2024 du 27/09/2024 approuvant les statuts du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** l'arrêté n° 3453 MAT du 5 février 1980 modifié portant création d'un « syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française » ;
- VU** la délibération n°11/2024/SPC du 24 mai 2024 approuvant le principe des évolutions proposées du SPCPF ;
- VU** la délibération du conseil communautaire n°13/24 du 5 juin 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes Hava'i ;
- VU** l'arrêté n°HC 128966/SAISLV du 30 juin 2024 portant extension de compétences de la communauté de communes Hava'i ;
- VU** la délibération n°22/2024/SPC du 10 septembre 2024 approuvant les statuts du SPCPF ;

Considérant les statuts du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française approuvé par son comité syndical SPCPF le 10 septembre 2024 ;

Considérant que cette modification doit être soumise à l'approbation des membres du conseil municipal de chaque commune membre ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 septembre 2024

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal approuve les nouveaux statuts du syndicat pour la promotion des communes en Polynésie française joint à la présente délibération.

Article 2 : Le conseil municipal nomme deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, avec effet au 1^{er} janvier 2025, comme suit :

A. Délégués titulaires

- Monsieur Cyril Tetuanui
- Monsieur Pierre Teraiharoa

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/09/2024 987-200015097-20240927-DEL_2024_79-DE

B. Délégués suppléants

- Madame Constance Oldham
- Madame Moemoea Colomes

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/09/2024 987-200015097-20240927-DEL_2024_79-DE